

Pièce n°35. Feuille n°1/2



René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

E.P. concession plages naturelles Port la Nouvelle

1 message

René LEMPEREUR <cpagie59@gmail.com>

4 novembre 2021 à 16:25

À : nicolas.venoux@aude.gouv.fr, yannick.guilhou@aude.gouv.fr, stephan.bousquet@aude.gouv.fr

Cci : GOUZVINSKI Djedjika PREF11 <djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr>

Messieurs,

L'enquête publique relative à la demande de renouvellement de concession de plages naturelles présentée par la commune de Port la Nouvelle s'est terminée le 6 octobre 2021. Le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur a été remis au maître d'ouvrage le 15 octobre 2021 et j'ai reçu le mémoire en réponse par la poste le 30 octobre 2021.

Pour faire suite à ma conversation téléphonique de ce jour 14 heures 15 avec monsieur GUILHOU, je vous prie de trouver ci-joint un questionnaire de 11 éléments qui fait suite à ce mémoire en réponse. La réponse à ces questions me permettra d'émettre un avis éclairé sur cette demande de renouvellement de concession de plages naturelles.

Cordialement

René LEMPEREUR
Commissaire enquêteur

 35 - QUESTIONS A LA DDTM.pdf
85K

QUESTIONS A LA DDTM

faisant suite aux observations du public et au mémoire en réponse du M.O.

QUESTION N° 1 : L'autorisation de concession de plage s'est terminée le 25 septembre 2021 (prorogation d'un an par rapport à la concession initiale prévue par l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5711 du 25.09.2008). Or les lots de plage étaient encore en activités fin septembre. La concession a-t-elle été prorogée jusqu'à la fin de la saison ?

QUESTION N° 2 : Plusieurs personnes se sont plaintes que le dossier d'E.P. était incomplet et inexploitable du fait qu'il était trop technique. En particulier, le cahier des charges mentionne l'obligation pour la commune d'interdire l'accès des plages aux V.T.M. et de rédiger un règlement de police et d'exploitation et sur laquelle il n'a été trouvé aucun élément d'information dans le dossier d'E.P. Le M.O. répond à cet élément en mentionnant que le service de l'Etat en charge du domaine public maritime est en charge de la rédaction de ces pièces.

Si le cahier des charges de la concession figure bien dans le dossier d'instruction de la DDTM (sous-dossier n° 2 – pièce n° 3 du dossier d'E.P.), pourquoi le règlement de police et d'exploitation n'a-t-il pas été joint ?

QUESTION N° 3 : Le cahier des charges de la concession tel qu'il apparaît dans le dossier d'instruction de la DDTM (sous-dossier n° 2 – pièce n° 3 du dossier d'E.P.) doit-il être intégré in extenso dans l'arrêté préfectoral de concession de plages naturelles ?

QUESTION N° 4 : L'article 3 du cahier des charges de la concession en son paragraphe 3.2 8^{ème} alinéa rappelle que la circulation et le stationnement des VTM sur la plage sont interdits y compris en dehors de la saison balnéaire. Pourquoi cette obligation n'est-elle pas appliquée dans les faits ?

QUESTION N° 5 : Un citoyen propose une alternative à la fermeture de la plage des Montilles par la création sur la plage d'une voie de circulation matérialisée par des poteaux en bois avec des poches de stationnement tous les 200 m par exemple. Le M.O. répond avoir envisagé cette solution qui a été refusée par la DDTM. Est-ce exact et quelles en sont les raisons ?

QUESTION N° 6 : Plusieurs citoyens ne comprennent pas que la problématique du chemin des Vignes (étroitesse, dangerosité, aires de stationnement prévus) n'ait pas été intégrée au dossier de concession de la plage des Montilles puisqu'elle en découle directement. Pourquoi tout ce secteur n'a-t-il pas été traité dans son ensemble ?

QUESTION N° 7 : L'association ECCLA s'étonne qu'il ait été fait appel par la commune à un géomètre pour déterminer la limite basse du rivage alors que cette donnée est normalement fournie par le SHOM, seule autorité habilitée. La commune répond que cela a été fait à la demande de la DDTM. Pourquoi une telle demande ?

QUESTION N° 8 : L'association ECCLA, en raison de l'implantation de la plage des Montilles en zone Natura 2000, conteste la création du lot 9 et de la ZAM 5, s'élève contre le projet de créer un poste de secours supplémentaire et souhaite que la commune ne procède pas à l'entretien mécanique et régulier de cette plage par une cribleuse. Quelle est la position de la DDTM sur ces remarques de l'association ECCLA ?

QUESTION N° 9 : La lecture croisée des articles R.122-17 16° et R.414-19 21° du code de l'environnement laisse à penser que les concessions en site Natura 2000 sont à la fois soumises à évaluation des incidences et, partant, à évaluation environnementale. Le M.O. affirme que la MRAE, autorité environnementale, doit être saisie lors de l'instruction du dossier par la DDTM qui lance une consultation auprès des représentants locaux des administrations et aux collectivités territoriales intéressés en leur demandant de formuler leur avis dans un délai de deux mois. Pourquoi l'avis de l'autorité environnementale n'a-t-il pas été sollicité alors que le projet de concession prévoit la création d'une ZAM pour l'organisation de compétitions sportives (afflux important de personnes) et l'utilisation d'un groupe électrogène sur le nouveau poste de secours sans création de sanitaires ?

QUESTION N° 10 : Alors qu'il est prévu par le projet de concession la création d'un nouveau poste de secours dans des conditions spartiates, pourquoi l'avis du S.D.I.S. n'a-t-il pas été sollicité lors de l'instruction du dossier ?

QUESTION N° 11 : La commune de Port la Nouvelle a demandé une durée d'exploitation de la concession de plages naturelles de 8 mois par an alors que la DDTM la fixe à 6 mois dans son avis. A la question de savoir si la commune avait bien pris en compte cette diminution de 2 mois, celle-ci qui déclare avoir vocation à devenir une station classée, maintient sa volonté d'afficher une durée de 8 mois d'occupation en invoquant les articles R.2124-17 à R.2124-19 du CG3P et les articles R.133-37 et suivants du code du tourisme. Quelle est la position de la DDTM sur ce point ?